



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Abaissement d'une route »  
sur les communes de Sainte-Eulalie-en-Royans et Echevis  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1703

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1703, déposée complète par M. Pawlak le 20 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 janvier 2019;

Vu les éléments de connaissance transmis par le parc naturel régional du Vercors le 18 janvier 2019;

Considérant que le projet consiste en la mise au gabarit (3,90 m) de la section des petits Goulets sur la RD 518 sur les communes de Sainte-Eulalie-en-Royans et d'Echevis sur une longueur de 1,2 km, du PR 2+000 au PR 3+200 ;

Considérant, qu'il consiste à abaisser la voirie de 40 à 70 cm, à déconstruire et reconstruire un pont, à prévoir des aménagements contre les éboulements rocheux, à remplacer une conduite d'adduction en eau potable et à réaliser une voie délestage en phase travaux ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre sensible au titre de la biodiversité :

- site Natura 2000 « La Bourne » FR 8201743
- ZNIEFF de type 1 « Petits goulets et rochers de l'arp » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique Infrastructures routières 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection immédiate du captage public d'eau potable de la « Source du Diable » implanté sur la commune d'Echevis et que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n°26-2017-11-20-007 du 20 novembre 2017 concernant la source du Diable avec la validation des travaux prévus par un hydrogéologue agréé ;

Considérant que le secteur des petits Goulets traverse la Vernaison, rivière souterraine formant une résurgence en contrebas de la route et que le porteur de projet s'engage à prendre toutes les mesures pour éviter la dégradation de la qualité de l'eau transitant sous la route des Petits Goulets, notamment lors de l'évacuation des matériaux excédentaires pendant la phase chantier et à canaliser et assurer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'afin de préserver la biodiversité identifiée sur le site (Grands Duc d'Europe, Doradille élégante, chiroptères et écrevisses à pattes blanches) que le porteur de projet sera assisté par un coordinateur environnement et/ou un écologue pendant et après les travaux et qu'il s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement ou réduction des impacts potentiels du projet, notamment :

- vérifier la présence de nids et de gîtes avérés en amont des travaux et mise en place éventuelle de dispositifs de protections adaptés ;
- mettre en défens et baliser des stations d'espèces patrimoniales pendant les travaux ;
- adapter les travaux aux enjeux floristiques et faunistiques ;
- canaliser les déplacements et identifier les zones de stockage de matériel ;
- limiter les abattages d'arbres ;
- programmer les travaux en automne, sur un site préalablement « dévalorisé » pour les chiroptères ;
- nettoyer le site et remise en état des lieux à l'achèvement des travaux ;
- associer le Parc naturel régional du Vercors à la gestion du chantier.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, des mesures d'évitement proposées dans le dossier, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'abaissement d'une partie de la RD518, n°2018-ARA-KKP-1703 présenté par M. Pawlak, concernant les communes de Sainte-Eulalie-en-Royans et Echevis, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **24 JAN. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

NUMERO 1